

## COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A\_24\_82  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR  
LES VOIES COMMUNALES****Voie(s) concernée(s) : Route de la Fruitière****Le Maire de la commune de Sonnaz,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par la communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY en date du 15/10/2024,

**ARRETE :**

**Article 1 :** GRAND CHAMBERY demeurant 300 rue de Chantabord – 73026 CHAMBERY cedex représenté par Monsieur Gabin PEPIN, par l'intermédiaire de l'entreprise MAURO SAS – 125 rue du Père Eugène – CS 10005 – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, procédera à des travaux de renouvellement du réseau d'eaux pluviales, route de la Fruitière (RD 16), au droit du lotissement du Clos de Servnaz, à compter du 21/10/2024. La durée des travaux est fixée à 400 jours. Cette réglementation sera applicable du 21/10/2024 au 31/12/2025.

**Article 2 :** La largeur de la voie sera maintenue à 6 mètres.

La circulation s'effectuera par alternat manuel.

Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds. La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY et à Monsieur le Président du Département de la Savoie.

Fait à Sonnaz, le 18 octobre 2024

Le Maire,  
Daniel ROCHAIX

